

DECISION DCC 21-069 DU 04 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 25 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0153/032/REC-21, par laquelle monsieur Ralmeg GANDAHO, président du Conseil d'administration de l'ONG « Changement social Bénin », forme un recours en inconstitutionnalité des modalités d'application du principe de parrainage adoptées par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par décision n° 2020-0118/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP, la CENA a défini les modalités



de parrainage des candidats à l'élection du président de la République du 11 avril 2021 ; qu'il relève à travers cette décision que la sollicitation des parrainages par les candidats à l'élection du président de la République se déroulera dans « l'opacité totale » puisqu'elle n'est pas publique ; que selon lui, le parrainage est un acte républicain et ne saurait apparaître comme un acte de négociation privée entre un potentiel candidat et son parrain ; que pour cela, il considère que le secret qui l'entoure est contraire aux principes de transparence et de sincérité électorales garantis par la Constitution ; qu'il demande dès lors à la Cour de constater l'absence de transparence dans les modalités de sollicitation des parrainages telles que définies par la CENA et de la déclarer contraire à la Constitution ;

Vu l'article 41 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin et la jurisprudence de la Cour sur le principe de transparence électorale ;

Considérant que par décision EP 21-001 du 21 janvier 2021, la Cour a dit et jugé que la CENA n'a pas violé le code électoral dans les modalités de mise en œuvre du parrainage ; qu'en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, il y a autorité de chose jugée qui postule à l'irrecevabilité de sa requête ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Ralmeg GANDAHO est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ralmeg GANDAHO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre



Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU



Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -